

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE DEUX SECTEURS DU SITE DE L'AEROPARC POUR UNE ACTIVITE DE FORMATION A LA CONDUITE MOTO

Entre les soussignés

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc, sis Place de la Révolution française – 90020 Belfort Cedex, représenté par son Président, monsieur Pierre-Jérôme Collard, agissant en vertu d'une délibération du bureau syndical du 8 septembre 2015,
- La Société d'Equipement du Territoire de Belfort, sise La Jonxion 1 Patio 2, 1 Avenue de la Gare TGV CS 20601, 90400 Meroux, représentée par son Président, monsieur Jean-Pierre Cnudde,

Ci-après individuellement désigné « le Propriétaire » et conjointement dénommés « les Propriétaires »,

Et

L'Association Belfortaine des Doubles Commandes, dont le siège social est situé 1 avenue Gambiez, 90000 Belfort, représentée par son Président, monsieur Francis Grime

Ci-après désignée « l'Association ».

Vu:

- l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n° 201006608 du 3 mars 2010 portant modification des statuts du Syndicat,
- l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n° 2014280-0003 du 7 octobre 2014 portant modification des statuts du Syndicat,
- la délibération du Comité Syndical 3-CS-SMAERO-14-2 du 17 juin 2014 relative à l'élection du président du Syndicat de l'Aéroparc,
- la délibération du Comité Syndical 4-CS-SMAERO-14-3 du 1^{er} juillet 2014 relative aux délégations données au bureau Syndical.
- la délibération du Bureau Syndical 1-BS-SMAERO-15-7 du 8 septembre 2015,

Préambule :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc a été constitué afin d'assurer le développement et la gestion de la zone d'activités de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe.

La zone de l'Aéroparc a été créée afin de favoriser l'implantation d'entreprises dans le Territoire de Belfort. Sa vocation première est donc le développement économique. Cependant, le Syndicat a fait le choix d'autoriser l'utilisation, à titre précaire et révocable, de certaines parties du site par des organismes qui en font la demande expresse pour des manifestations ponctuelles ou dans le cadre de leurs activités. C'est le cas de l'Association Belfortaine des Doubles Commandes, qui regroupe plusieurs auto-écoles utilisant une partie du site pour la pratique de leur activité de moto-école.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du site de l'Aéroparc afin de lui permettre de l'utiliser pour les besoins de son activité, dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Propriétaire aurait à recouvrer cette partie de la zone pour des raisons inhérentes à sa vocation première, à savoir l'implantation d'entreprises, il sera tenu de respecter un préavis.

Article 2 – Mise à disposition

2.1 – L'Association est autorisée à occuper les deux secteurs de l'Aéroparc, délimités sur le plan joint en annexe à la présente convention, situés sur les communes de Fontaine et Reppe, pour la pratique de l'activité de formation à la moto de ses membres. Il s'agit de l'extrémité nord du centre piste vers Reppe (1 sur plan) d'une longueur de 250 mètres sur 46 mètres de large ainsi que l'extrémité nord du Taxi-way (2 sur plan) d'une longueur de 250 mètres sur 24 mètres de large.

L'accès aux deux circuits se fera par l'entrée principale de Fontaine par la barrière filtrante.

Chaque fois que les auto-écoles utiliseront les circuits pour la pratique de la formation moto, les accès devront être interdits au public au moyen de panneaux amovibles fournis par l'Association.

Article 3 – Engagements de l'Association

- 3.1 Pour la pratique de l'activité de ses membres, l'Association s'engage à n'utiliser que du matériel homologué par l'assurance respective des membres de l'association.
- 3.2 L'Association s'engage à effectuer les démarches administratives nécessaires auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le cas échéant, une copie des autorisations délivrées devra être transmise au Propriétaire.

- 3.3 l'Association devra indiquer par un fléchage au sol l'accès autorisé aux circuits. Les usagers devront respecter le cheminement fléché qui sera mis en place par les autoécoles. En aucun cas, les utilisateurs du site dédié ne devront s'écarter des zones qui leur sont attribuées, ni accéder aux autres installations du site de l'Aéroparc.
- 3.4 l'Association s'engage également à assurer dans de bonnes conditions le stationnement de tout véhicule.
- 3.5 Les consignes de sécurité devront être affichées dans un endroit visible et accessible par tous.
- 3.6 l'Association s'engage à maintenir propre et en bon état les secteurs qui lui sont réservés.
- 3.7 L'Association s'engage à collaborer avec les autres utilisateurs du site pour organiser l'accès et les rapports de bon voisinage.

Article 4 – Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à informer l'Association de toutes les autorisations d'utilisation qu'il pourra délivrer sur le site concerné, à charge pour l'Association d'en informer ses membres.

Article 5 - Assurances

L'Association est tenue de s'assurer au titre des risques locatifs et du fait de l'activité de ses membres.

Elle s'engage à adresser au Propriétaire, tant que la présente convention n'est pas résiliée, une copie de l'attestation d'assurance délivrée à chaque date anniversaire du contrat qu'elle aura souscrit.

Article 6 – Responsabilités

L'Association est et reste responsable envers les Propriétaires, les riverains et tous les autres tiers, de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de son activité, de l'exécution des travaux éventuellement engagés sur le domaine intercommunal et de l'usage de la présente autorisation.

Article 7 – Loyer - révision

Le loyer est payable par trimestre échu, étant précisé qu'un mois commencé est un mois dû.

Ce loyer sera révisé chaque année, à la date anniversaire, sur la base de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence est celui constaté au deuxième trimestre 2014 : 1 625.

L'Association se libèrera des sommes dues par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public sans que le Propriétaire lui en fasse la demande expresse.

Le règlement, dont il conviendra de mentionner l'objet, devra être adressé au comptable assignataire du Propriétaire : madame la Payeure Départementale du Territoire de Belfort – 9 bis faubourg de Montbéliard – BP 80487 – 90016 Belfort Cedex.

FG

Article 8 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation à laquelle s'applique la présente convention est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité. Elle pourra être révoquée à tout moment quand le Propriétaire le jugera utile.

Cependant, les parties conviennent que le Propriétaire sera tenu de respecter un préavis de trois mois, notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de révocation de l'autorisation par le Propriétaire, comme en cas de cessation de l'occupation par l'Association, le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra être exigé. En aucun cas, l'Association ne pourra prétendre à indemnité couvrant les travaux d'aménagement primitif ou de remise en état qu'il aura pu entreprendre sur les secteurs mis à sa disposition.

Article 9 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants

Par l'Association :

- en cas de dissolution
- si elle ne souhaite plus exercer son activité sur la zone de l'Aéroparc

Par le Syndicat :

- en cas de manquements graves de l'Association à ses obligations et après une mise en demeure
- en cas de révocation de l'autorisation, telle que stipulée à l'article 8.

Article 10 – Modification de la convention

Toutes modifications d'utilisation ou toute utilisation exceptionnelle autre que celle prévue à l'article 2 devront impérativement faire l'objet d'une demande au Propriétaire, qui se réserve le droit de les accepter ou non.

Le cas échéant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenants.

Article 11 – Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 12 – Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

-4/5 - FG

Article 13 - Annexe

Demeurera annexé à la présente convention un plan délimitant les secteurs autorisés.

- 2 DEC. 2015 Fait à Belfort, le En quatre exemplaires originaux,

Pour le Propriétaire, Le Président du Syndicat de l'Aéroparc,

Pour le Propriétaire, Le Président de la SODEB,

de Belfort

Jean-Pierre

Pierre-Jérôme COLLARD Pour l'Association, Le Président,

Francis GRIME

- 5/5 -



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE DEUX SECTEURS DU SITE DE L'AEROPARC POUR UNE ACTIVITE DE FORMATION A LA CONDUITE MOTO

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc, sis Place de la Révolution française – 90020 Belfort Cedex, représenté par son Président, monsieur Pierre-Jérôme Collard, agissant en vertu d'une délibération du bureau syndical du 8 septembre 2015,
- La Société d'Equipement du Territoire de Belfort, sise La Jonxion 1 Patio 2, 1 Avenue de la Gare TGV – CS 20601, 90400 Meroux, représentée par son Président, monsieur Jean-Pierre Cnudde,

Ci-après individuellement désigné « le Propriétaire » et conjointement dénommés « les Propriétaires »,

Et

L'Association Belfortaine des Doubles Commandes, dont le siège social est situé
 1 avenue Gambiez, 90000 Belfort, représentée par son Président, monsieur Francis
 Grime

Ci-après désignée « l'Association ».

Vu:

- l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n° 201006608 du 3 mars 2010 portant modification des statuts du Syndicat,
- l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n° 2014280-0003 du 7 octobre 2014 portant modification des statuts du Syndicat,
- la délibération du Comité Syndical 3-CS-SMAERO-14-2 du 17 juin 2014 relative à l'élection du président du Syndicat de l'Aéroparc,
- la délibération du Comité Syndical 4-CS-SMAERO-14-3 du 1^{er} juillet 2014 relative aux délégations données au bureau Syndical,
- l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort portant création de l' « Association Belfortaine des Doubles Commandes ».
- la délibération du Bureau Syndical 1-BS-SMAERO-15-7 du 8 septembre 2015,
- la convention d'occupation précaire signée entre les propriétaires et l'association le 2 décembre 2015.
- la demande formulée par l'Association des Doubles Commandes en date du 14 décembre 2016.

Préambule:

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc a signé une convention avec l'Association Belfortaine des Doubles Commandes, qui regroupe plusieurs auto-écoles utilisant une partie du site pour la pratique de leur activité de moto-école.

Aujourd'hui, l'association sollicite l'autorisation du Syndicat d'utiliser le même secteur également pour la préparation au permis remorque.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 =

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention du 2 décembre 2015 en autorisant l'Association à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du site de l'Aéroparc afin de lui permettre de l'utiliser pour les besoins de son activité de moto-école et de préparation au permis remorque.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Propriétaire aurait à recouvrer cette partie de la zone pour des raisons inhérentes à sa vocation première, à savoir l'implantation d'entreprises, il sera tenu de respecter un préavis.

Article 2 -

Tous les autres articles de cette convention restent inchangés et s'appliquent aux activités de moto-école et préparation au permis remorque.

Fait à Belfort, le 1 6 FEV. 2017 En trois exemplaires originaux,

Pour le Propriétaire,

Le Président du Syndicat de l'Aéroparc,

Pierre-Jérôme COLLARD Pour l'Association, Le Président. Pour le Propriétaire,

Le Président de la SODEB,

Sièga Social : Préfectura

Pierre Onivide

Francis GRIME